

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1 1 3 8 /DGD/DU 29 OCT. 2002

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet : Autorisation D41
pour vérification à destination**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, que les autorisations exceptionnelles d'examiner (D41), en vue de l'inspection BIVAC ou COTECNA à destination, sont désormais exclusivement délivrées par le Directeur Général.

Je rappelle à tous que les exigences de sécurité, liées à la situation de crise que nous traversons, et les termes des conventions BIVAC et COTECNA, imposent aux opérateurs de faire inspecter, au départ, les envois assujettis au contrôle des sociétés de préinspection.

En conséquence, les autorisations d'inspection à destination ne seront délivrées qu'à titre exceptionnel sur la base de raisons suffisantes pouvant justifier l'absence d'inspection au départ.

Les demandes motivées de D41 devront être déposées au Secrétariat du Sous-Directeur des Techniques Douanières à la Direction Générale, *porte 14*.

En vue de sauvegarder les intérêts du Trésor Public, tous les autres envois soumis au contrôle des sociétés d'inspection, mais non couverts par des attestations BIVAC ou COTECNA, seront constitués en dépôt et vendus aux enchères publiques conformément aux articles 152 et 156 du Code des Douanes.

.../...

La présente prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS (ex SCIMPEX)
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

